



BALL TRAP CLUB LYONNAIS

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Article 1 : L'Association Sportive de Tir du Ball Trap Club Lyonnais est une association affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) sous le numéro 13-69-017.

Article 2 : Tout nouvel adhérent sera entendu par la commission d'adhésion et par le Président qui évalueront les capacités et les motivations du demandeur à s'intégrer dans le club.

Article 2 bis : Le nombre d'adhérent est limité à 120, ce chiffre pourra être augmenté après décision du conseil d'administration.

Article 3 : La qualité d'adhérent s'acquiert suivant l'article 2 après décision des membres de la commission adhésion et le paiement de la cotisation annuelle. En cas de refus, le bureau n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision.

Article 4 : Un certificat médical de moins de 2 mois et l'original du bulletin B3 (extrait du casier judiciaire B3) sont obligatoires pour adhérer au B.T.C.L. ainsi que 3 photos d'identité.

Article 5 : L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres sont assurées dans le cadre de séances spécifiques par les animateurs, les initiateurs ou moniteurs brevetés.

Deux mois 1/2 après, un questionnaire d'évaluation préalable à la délivrance du Carnet de Tir est remis à chaque nouveau membre. Le corrigé se déroule sous la responsabilité des Animateurs, Initiateurs ou Moniteurs brevetés conjointement avec le postulant. Si les conditions de délivrance sont remplies, les documents sont transmis au Président du B.T.C.L. pour établissement du Carnet de Tir. Le premier tampon sera délivré à la prochaine date des tirs contrôlés.

En cas d'échec, la durée pour repasser à nouveau ce questionnaire d'évaluation est reportée à 2 mois 1/2

Article 6 : **Après 1an , la confirmation de l'adhésion sera définitive si le conseil d'administration donne son accord. Les critères de cet accord concerne l'assiduité, le comportement, la manipulation des armes, la sécurité avec effectif rétroactif à la date d'octobre 2013. Tout membre doit prendre connaissance du règlement avant d'adhérer et l'accepter.**

Article 7 : Dans le cadre de son renouvellement, la cotisation devra être réglée au plus tard avant fin septembre. Nous vous rappelons que, sans cette nouvelle licence :

- vous n'êtes plus assuré par l'assurance de la fédération française de tir.
- vous n'avez plus accès au pas de tir
- nous avons l'obligation d'avertir le service des armes de la Préfecture pour ce non renouvellement de la licence ce qui va entraîner, dans les jours suivants, un courrier de cette dernière vous informant la perte de vos détentions.

La saison sportive commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Tout droit d'entrée ou cotisation versé à l'association est définitivement acquis. Il ne saurait être exigé un remboursement du droit d'entrée ou de cotisation en cours d'année en cas de perte de qualité de membre.

Article 8 : Les invités doivent prendre connaissance du règlement intérieur avant d'accéder au pas de tir, ceci à l'invitation de leur hôte qui doit informer 24H à l'avance, à la personne désignée par le conseil d'administration. La personne invitée doit obligatoirement remplir une fiche non adhérente fournie par le permanent du bureau.

Article 9 : L'adhésion au club ouvre au licencié un certain nombre de droits et entraîne de sa part le respect d'obligations.

Article 10 : La vie de l'association est donc fondée sur un engagement entre le club et le licencié.

Article 11 : Le Conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun en adoptant un règlement appelé « Règlement Intérieur ». Le Président du club a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres: ces derniers déclarent en avoir connaissance.

Le licencié en adhérent au club s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

I – Fonctionnement du club

I – 1 Le conseil d'administration :

Article 12 : Le Conseil d'administration élu au suffrage universel par les licenciés lors de l'assemblée générale annuelle électorale, pour une durée de 5 ans. Ne peut entrer au conseil d'administration que si le membre a 3 ans d'ancienneté.

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret son bureau pour 5 ans.

Le bureau se compose :

D'UN PRÉSIDENT :

- Il préside le bureau et Conseil d'administration ainsi que les assemblées de l'association.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
- Il peut déléguer tout ou une partie de ses fonctions à un membre du comité d'administration.

D'UN VICE-PRÉSIDENT :

- Il est tenu d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement

D'UN SECRÉTAIRE :

- Il est le gardien des archives de l'association, est chargé de toutes correspondances, convocations.
- Il est de plus chargé de la rédaction d'un registre des procès-verbaux, des réunions du bureau et du Conseil d'administration, des assemblées générales et autres comptes rendus ayant fait la vie de l'association.

D'UN TRÉSORIER :

- Il se charge de la tenue régulière de la comptabilité, est le gardien de la caisse, des registres et des pièces de comptabilité.
- Il effectue toutes les recettes et toutes les dépenses : cotisations et paiement des factures.
- Il rend compte de sa gestion à chaque réunion du Conseil d'administration et par un rapport annuel à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte intéressant concernant le BTCL.

Il autorise le Président d'ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt, toutes assurances, toutes subventions pour le club.

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale de la gestion et l'administration du BTCL.

Article 13 : Ne peut être élu comme membre du Conseil d'administration, un adhérent ayant fait l'objet d'un conseil de discipline à l'USTS ou à la F.F.Tir.

Article 14 : En cas de décès, de départ, de démission ou d'exclusion d'un dirigeant, le Conseil d'administration est habilité à pourvoir à son remplacement, à titre provisoire, par cooptation.

Un nouveau vote sera réalisé au cours de l'assemblée générale suivante afin de palier à son remplacement.

Article 15 : La composition du Conseil d'administration est affichée au panneau réservé au BTCL dans le hall d'entrée à l'intérieur du stand Municipal de Lyon à Saint Priest.

Article 16 : Seuls les adhérents, à jour de leurs cotisations et possédant une licence fédérale, peuvent prendre part aux entraînements et concours (le port du badge est obligatoire dès l'entrée dans le stand, il évitera d'avoir à justifier, par la présentation de la licence, de ces conditions)

Article 17 : Tout tireur ne peut posséder qu'une licence principale de tir pour les armes de poing.

Article 18 : Pour des raisons personnelles, il peut s'inscrire auprès d'autres associations indépendant de la même section, mais il ne pourra pas être licencié par leur intermédiaire.

Article 19 : Tout tireur étranger peut être licencié, mais en fonction des statuts fédéraux, il ne pourra être Membre du Conseil d'administration et sa licence n'entrera pas dans le décompte de la représentation fixée à l'article 19 des statuts de la Ligue Régionale du Lyonnais.

Article 20 : Les tireurs qui désirent changer d'association doivent adresser par écrit leur démission au Président. Aucune mutation ne sera accordée après le 30 novembre de chaque année.

Article 21 : Tout membre voulant démissionner du B.T.C.L avisera le Président par courrier recommandé en expliquant son motif, le licencié devra se séparer de son (ses) arme (s) dans les conditions prévues par les textes et le Président du club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale.

Article 22 : Tout entraînement, en vue des Championnats Régionaux ou nationaux, n'est autorisé qu'aux seuls membres du Club, pouvant représenter le club aux dits championnats. Aucune dérogation ne sera accordée, seul le Conseil d'administration est habilité à juger les cas d'espèces et faire une exception à la règle.

I – 2 Radiation :

Article 23 : La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif légitime et manquement à l'éthique ou à la réputation d'un membre de ce dernier.
- Pour retard de plus de 1 mois le paiement de cotisation.
- Pour inobservation des règlements, pour actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatible avec la qualité d'adhérent par le Conseil d'administration.
- Pour dégradations ou destructions volontaires des biens et équipements appartenant au stand Municipal de Lyon à Saint Priest et à l'association
- le décès
- En cas d'éventuelles procédures disciplinaires, l'intéressé sera appelé à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration après convocation par voie recommandée avec AR.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'autorité Préfectorale, et à la F.F.Tir et la ligue régionale.

Les décisions sont sans appel.

Les installations :

Article 24 : Le stand Municipal de Lyon à Saint Priest :

PAS DE TIR 10 m – Réservé aux armes à air comprimé.

PAS DE TIR 25 m – Réservé exclusivement aux armes de poing utilisées dans des disciplines officielles (standard, combiné, sport (22LR, 32 SW, 38 WC)

Dans certaines conditions, des dérogations pour des calibres supérieurs, armes très bruyantes et munitions (357, 44 Magnum, 9 mm, calibre 45 ACP et armes à poudre noire), peuvent être accordées par les membres du Conseil d'administration.

PAS DE TIR 50 m - Cette partie de l'installation est uniquement réservée aux tireurs utilisant des armes de poing ou carabines prévues pour le tir dans des disciplines officielles.

- Une dérogation pourra être accordée par le commissaire pour l'utilisation d'une carabine de gros calibre sur le 1^{er} pas de tir à droite en rentrant dans le stand. (5 balles seulement pour réglage).

Les stands de 10, 25 et 50 mètres sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Des sanitaires sont accessibles aux personnes handicapées.

Rappel : les munitions blindées sont interdites sur tous les pas de tir.

Article 25 : Entretien des stands / Aménagements :

La propreté du Stand, incombe aux utilisateurs (balayage, ramassage des étuis, destructions des cibles usagées, remise en place des portes cibles etc.) Le matériel nécessaire est mis à disposition par l'association.

Pour les travaux importants, il est d'usage de faire appel aux compétences des membres de l'USTS.

I – 4 Accès au stand et séance de tir.

Courtoisie et respect mutuel.

D'une manière générale, s'informer en cas de doute, parce qu'en matière d'armes, tout est interdit, sauf ce qui est autorisé.

L'accès au stand est autorisé :

Article 26 : L'entrée du stand est libre, pour tous les adhérents et leur famille à condition de ne pas dépasser le nombre de 2 fois dans l'année. Une tenue décente est exigée.

Article 27 : Les enfants de moins de 14 ans sont interdits sur le pas de tir et doivent rester dans le sas derrière le pas de tir sous la responsabilité d'un adulte.

Article 28 : Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Conseil d'administration et affichés dans le Stand. Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par les membres du Club habilités. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Conseil d'administration et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

Durant la période estivale et certains jours fériés, le stand pourra être fermé. Tout dépendra de la disponibilité des permanents désignés par le conseil d'administration.

Article 29 : Tout manquement grave au respect du règlement intérieur peut entraîner la comparution devant le conseil d'administration sur demande de l'un de ses membres. Des sanctions peuvent être prises:

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- Information de l'exclusion pour faute grave à la ligue.

Tout membre contrevenant aux règles du club pourra, après avertissement, être suspendu des rangs, sans privilège de remboursement pour sa période d'exclusion.

Sa carte de membre devra alors être remise temporairement à la direction du club, qui se réserve le droit discrétionnaire de ne pas accepter sa réinsertion ultérieure en défaut à la fin de sa période d'exclusion.

De plus, si son comportement est jugé dangereux pour les autres tireurs ou autrui, le président du club, après avis du conseil d'administration se devra saisir la FFTIR à Paris et les autorités compétentes.

Article 30 : Les licenciés F.F.Tir doivent obligatoirement être porteurs de leur licence en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les responsables permanents de séances, animateurs, initiateurs sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir.

Article 31 : Tout adhérent désirant utiliser un poste de tir doit obligatoirement signer le cahier de présence à l'entrée du stand avant d'accéder au pas de tir. Il doit être en mesure de présenter sa licence, son carnet de tir et son autorisation de détention d'armes sur simple demande du permanencier.

Article 32 : Il devra porter son badge attestant de son appartenance au club pour l'année en cours.

Article 33 : Les adhérents qui désirent faire entrer des invités dans l'enceinte du stand, sont responsables de ceux-ci, doivent prévenir 24H à l'avance la personne responsable désignée par le conseil d'administration et obligatoirement remplir une fiche des non adhérents-invités. la personne invitée ne pourra venir que 2 fois dans l'année.

Les invités devront porter obligatoirement un badge visiteur.

Les adhérents qui désirent faire participer des invités à une séance de tir devront obligatoirement demander l'autorisation à un des responsables permanents, initiateur, animateur ou moniteur présent sur le pas de tir.

Article 34 : Une assurance garantit l'adhérent contre les accidents provoqués par l'usage de ses armes. Par contre, les accidents qui pourraient survenir du fait d'armes non autorisées, utilisées clandestinement, engagent la responsabilité totale du tireur et du propriétaire.

Article 35 : Il est obligatoire aux adhérents et à leurs invités de porter un système de protection de l'ouïe sur le pas de Tir.

Article 36 : Les adhérents ou leurs invités doivent s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre-indication médicale.

Article 37 : Les adhérents utilisant des armes à poudre noire devront obligatoirement porter des lunettes de protection pendant le tir.

Article 38 : Le silence peut être exigé à tout instant par responsable permanent, un animateur, initiateur ou moniteur.

Article 39 : Pour les adhérents possédant des armes de catégorie B1, carabine C et D, elles doivent être déclarées à la Préfecture et à jour de renouvellement.

Carnet de tir :

Article 40 : L'enregistrement des tirs de contrôle sur le registre de suivi et sur le carnet de tir doit être réalisé par une des personnes habilitées par le Conseil d'administration.

- 3 séances de tir sont obligatoires dans l'année.
- Il faut 2 mois et 1 jour entre 2 séances de tir.
- Le carnet de tir sera validé obligatoirement après la séance de tir (40 balles minimum) par un membre habilité par le Conseil d'administration qui est de permanent ce jour-là de 14H à 16H.
- Aucun carnet de tir ne sera signé en dehors des séances de tir, pendant la période estivale et jours fériés.

Pourquoi ce carnet de Tir :

Pour la délivrance de l'Avis Favorable de la F.F.Tir (dit « avis vert ou préalable »), prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme ou le renouvellement de la ou des détentions d'arme en vue de la pratique du tir sportif, qui est soumise aux conditions suivantes :

- Justification en qualité de membre de l'association depuis 12 mois minimum. Ce délai pourra être réduit à trois mois pour les demandes d'autorisation et de détentions d'armes d'épaules formulées par une personne titulaire du permis de chasser.
- De la présentation du carnet de Tir F.F.T validé (3 séances de tir contrôlé par saison)
- **L'avis est donné après appréciation d'une assiduité (pratique régulière de tir) du demandeur et de son comportement au regard sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.**

Cet avis préalable est délivré par le Président après vérification du respect de ces dispositions.

Après acquisition ou renouvellement de son (ses) arme (s) tout détenteur devra fournir sans délai au Président une photocopie de son autorisation ou de ses autorisations de détention.

Armes du club :

Article 41 : En fonction de ses disponibilités, le club ne prête des armes qu'aux nouveaux inscrits n'ayant pas encore leur arme personnel pour permettre de pratiquer les disciplines de tir à 10 et 25 mètres.

Article 42 : Le Club met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes à air comprimé). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations du stand Municipal de Lyon à Saint Priest.

Article 43 : Lors des séances de tir dans les stands, les armes appartenant au Club seront remises aux utilisateurs par les responsables de séance et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les valises et coffre de rangement.

Article 44 : Les responsables de séance peuvent demander à tout utilisateur d'armes appartenant au Club de Tir de procéder au nettoyage de celles-ci. Toutes modifications de réglage des armes sont formellement proscrites.

Article 45 : Seul un Responsable permanent, Initiateur, Animateur ou Moniteur breveté peut effectuer ces réglages.

Armes personnelles :

Article 46 : Les détenteurs d'armes à titre sportif doivent se soumettre à la réglementation en vigueur et la participation aux compétitions officielles par la F.F.Tir la Ligue Régionale et Le Comité Départemental est vivement recommandée.

Article 47 : Les inscriptions et les frais d'engagement à ces compétitions sont pris en charge par le club.

Article 48 : La délivrance de l'Avis Favorable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonnée aux mêmes conditions que la délivrance du premier Avis (voir § carnet de tir)

Article 49 : Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation de détention par la Préfecture.

Article 50 : Le licencié défaillant devra se séparer de son (ses) arme (s) dans les conditions prévues dans les textes.

Article 51 : Le Président du Club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale.

Transport des armes:

Article 52 : Pour les tireurs détenant une arme à titre sportif, le transport et l'utilisation de **ses armes sont soumis à la réglementation en vigueur.**

Rappel :

Lors du transport, hors stand Municipal de Lyon à Saint Priest, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée.
- Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par ex.)
- Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions transportées à part.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :

- Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut.
- Revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut.

Pour les armes de club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des responsables des séances et les initiateurs et animateurs et moniteurs brevetés.

Article 53 : Manipulation des armes :

A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente.
- Laisser le canon dirigé vers les cibles
- Ouvrir la culasse puis enlever le chargeur ou basculer le barillet.
- S'assurer que la chambre (ou les chambres) et le canon sont vides.
- De vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.

Dès qu'il y a interruption de tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est-à-dire :

- Retirer le chargeur ou basculer le barillet.
- Enlever les cartouches éventuelles restées dans la ou les chambres de l'arme.
- Poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.

Chaque tireur à la fin de sa séance de tir:

- Désapprovisionner son arme, enlever le chargeur et le vider.
- Contrôler visuellement la présence éventuelle d'une cartouche dans la chambre ou le barillet.
- Démontez son arme pour la rendre immédiatement inapte au tir ou placer un verrou de pontet.
- Ranger son arme dans sa mallette et la fermer à clés (les munitions étant rangées à part)

Règle de sécurité :

Il est interdit :

Article 54 :

- L'accès au stand est interdit aux personnes en état d'excitation ou ayant consommé des boissons alcoolisées, stupéfiants, des médicaments altérant la vigilance, les réflexes ou les facultés intellectuelles.
- De fumer à l'intérieur du stand Municipal de Lyon à Saint Priest.
- De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans autorisation de son propriétaire. (Seules les armes Initiateurs, Animateurs, Moniteurs brevetés et les Responsables des séances sont habilités à intervenir pour les raisons de sécurité ou d'arbitrage sur les armes utilisées au pas de tir)
- D'armer son arme en dehors du pas de tir.
- De diriger le canon d'une arme en dehors du pas de tir.
- De tirer sur un autre objectif que sur des cibles (boîtes, bouteilles et objets divers).
- De tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs.
- D'occuper en cas d'affluence un poste de tir sans faire usage de son arme.
- De céder sa carte d'adhérent à une autre personne.
- De troubler ou d'interrompre la série d'un tireur.
- De se diriger vers les cibles sans avoir prévenu le responsable de tir et les autres tireurs.
- De tirer avec une arme sans licence ni autorisation de détention.
- D'entrer dans le stand avec des armes de poings non autorisées par la F.F.Tir (seules les munitions à balles de plomb sont autorisées).
- De pénétrer dans l'enceinte du stand avec une arme de catégorie B1, carabine C et D, non déclarée à la Préfecture
- D'entrer dans le stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi.
- De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir.

- D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir.
- De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles.
- De manipuler une arme derrière un tireur.
- De poser une arme brutalement et /ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée.
- De manipuler ou d'approvisionner le chargeur ainsi que de toucher à une arme lorsque les porte-cibles sont ramenés.
- De déranger ses voisins de tir.
- De déranger sous aucun prétexte que ce soit, les tireurs en action.
- De commencer le feu, avant le signal donné par le responsable de tir.
- De se retourner face au public avec une arme chargée ou non.
- De tenir des propos ou attitudes racistes.

Toute personne prise en faute (voir art.54) sera immédiatement expulsée et radiée des membres du Club à vie et l'information sera donnée à la FFTir ainsi qu'à l'autorité préfectorale.

Rappel :

Les adhérents sont PERSONNELLEMENT et PECUNIAIREMENT RESPONSABLES des dégradations aux ARMES, MATERIEL et INSTALLATIONS appartenant au Stand Municipale de LYON à Saint Priest, lorsque ces dégradations sont le résultat d'une faute ou d'une négligence. LES DEGRADATIONS VOLONTAIRES ENTRAÎNERONT LE RENVOI IMMEDIAT, sans que cela puisse exclure des poursuites éventuelles.

Article 55 : Tout incident, toute difficulté, tout cas non prévu au présent règlement **sont tranchés souverainement** par les animateurs, initiateurs, ou moniteurs, présents au pas de tir, qui devront en rendre compte au Président.

Le présent règlement a été adopté le 17 Novembre 2014 en assemblée générale extraordinaire , précédant l'assemblée générale annuelle, tenues au Quartier Générale Frères sous la Présidence de Monsieur Marc LEFEBVRE, après vote des membres du bureau.

Le Président
MARC LEFEBVRE
 original signé

Le Vice-Président
Gérard LULLA
 original signé

